

Accord de cofinancement de fonds N° XXX
(Décision d'octroi de subvention XXXX XXXX.1348.8)

Dans le cadre de la

**Ligne de soutien Weltwärts -
Projets de rencontre extrascolaires dans le contexte de l'agenda 2030**

Entre

ENGAGEMENT GLOBAL gGmbH
Service pour les initiatives de développement
représenté par
son directeur
Tulpenfeld 7
53113 Bonn

- désigné ci-après Engagement Global -

et

Nom et adresse de l'organisme allemand

- désigné ci-après le **bénéficiaire de la subvention** -

et

Nom et adresse de l'organisme partenaire

- désigné ci-après **partenaire demandeur** -

est passé pour la mise en œuvre de la ligne de soutien

« weltwärts – Projets de rencontre extrascolaires dans le contexte de l'agenda 2030 »
le contrat de droit privé suivant :

Sommaire

Préambule	3
1. Objet de la subvention	3
2. Éléments du contrat	3
3. Forme de coopération	3
4. Nature et montant de l'aide	4
5. Période de financement	4
6. Dépenses éligibles	5
7. Appel de fonds, économies et fonds supplémentaires	5
8. Dispositions légales relatives à la protection des données pour ce contrat.....	6
9. Utilisation de la subvention.....	7
10. Attribution de contrats.....	8
11. Mesures en matière de publicité	Fehler! Textmarke nicht definiert.
12. Obligations d'information du bénéficiaire de la subvention.....	12
13. Justification de l'utilisation	13
14. Droit de vérification.....	15
15. Évaluation et enquête	15
16. Résiliation du contrat, dispositifs de remboursement, taux d'intérêt.....	15
17. Accords particuliers entre le destinataire de la subvention et le partenaire demandeur	17
18. Dispositions particulières pour ce contrat	17
19. Clause de forme.....	17
20. Entrée en vigueur	17
21. Droit applicable	18
22. Juridiction compétente	18
23. Clause de sauvegarde	18
24. Signatures	19

Préambule

Le destinataire initial de la subvention du Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) est Engagement Global gGmbH qui transfère sur la base d'une demande de projet admissible, la subvention à des organismes allemands d'utilité publiques et sous la forme d'un contrat de droit privé, en vue de bénéficier d'une aide. Le transfert de la subvention se fait sur la base d'un accord de cofinancement dans lequel Engagement Global transfère l'application des dispositions annexes générales s'appliquant aux subventions pour la promotion de projets (ANBest-P) ainsi que les dispositions administratives générales (VV) relatives aux art. 23, 44 de la Loi de finance fédérale (BHO), auxquelles Engagement Global est tenue vis-à-vis du Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement.

Dans ce contexte, Engagement Global, l'organisme allemand d'utilité publique en qualité de bénéficiaire de la subvention et le partenaire du projet passent dans le cadre du partenariat demandeur le présent accord de cofinancement.

1. Objet de la subvention

La subvention est attribuée en vue de la réalisation du projet ci-après mentionné « Titre » réalisé dans le cadre de la ligne de soutien « weltwärts – Projets de formation extrascolaires dans le contexte de l'agenda 2030 » tel que décrit dans sa demande du (date).

2. Éléments du contrat

Les annexes suivantes font partie intégrante du contrat, sauf dispositions contraires prévues dans le contrat :

Annexe 1 : Demande de projet y compris le plan de dépenses et de financement du (Date)

Annexe 2 : La directive « weltwärts » dans sa version actuellement en vigueur, consultable à l'adresse : <https://begegnungen.weltwaerts.de/de/>

3. Forme de coopération

- 3.1 Le partenariat demandeur entre le bénéficiaire de la subvention et le partenaire demandeur s'effectue sur un pied d'égalité dans un consortium.
- 3.2 La forme juridique du consortium est une société de droit civil (art. 705 et suivants du code civil allemand (BGB)).
- 3.3 L'entité à la tête du consortium est le bénéficiaire de la subvention.
- 3.4 Le partenaire du consortium est le partenaire demandeur.
- 3.5 Les dispositions du présent accord ainsi que les prescriptions du contrat de gestion d'affaires (art. 675 et suivants du code civil allemand (BGB)) s'appliquent dans la relation interne entre l'entité à la tête du consortium et le partenaire du consortium.

3.6 Une fois le projet achevé, l'objet du consortium pour lequel il a été constitué se termine également.

4. Nature et montant de l'aide

4.1 Le bénéficiaire de la subvention reçoit d'Engagement Global, pour la réalisation du projet convenu dans le présent contrat, une subvention non remboursable (subvention de projet) sous forme de financement partiel, s'élevant au montant maximum de XXX € (XX % des dépenses totales éligibles). Le volume des dépenses éligibles s'élève au total à XXX €.

Le montant total se répartit comme suit sur les exercices financiers :

- 2018 : XXXX € (part de financement du Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement : XX %)
- 2019 : XXXX € (part de financement du Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement : XX %)
- 2020 : XXXX € (part de financement du Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement : XX %)

4.2 La subvention est accordée sous réserve de la disponibilité du budget estimé (réserve budgétaire) et de la mise à disposition des fonds par le Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement. Un financement futur d'une même ampleur que les subventions convenues ne peut être automatiquement assuré.

4.3 Le bénéficiaire de la subvention confirme que le financement total, et en particulier le financement des fonds propres ainsi que celui des fonds de tiers prévus le cas échéant est assuré.

XXXX € doivent être financés par des fonds propres du bénéficiaire de la subvention et/ou une part de fonds de tiers (25% des dépenses totales éligibles). Les paiements anticipés ou les contributions non-matérielles ne peuvent être pris en compte ni comme fonds propres, ni comme fonds de tiers. L'ensemble des recettes perçues pour le projet (subventions, prestations de tiers p. ex.) et les fonds propres du bénéficiaire de la subvention doivent couvrir toutes les dépenses liées à la mise en œuvre du projet.

4.4 Le bénéficiaire de la subvention ne doit pas transférer la subvention à un tiers.

5. Période de financement

5.1 La période de financement commence le Date et se termine le Date.
Les dépenses éligibles ne peuvent être reconnues que pendant la période de financement. L'appel de fonds est subordonné à la signature de l'accord de financement. Les fonds ne peuvent être dépensés en dehors de la période de financement prévue.

5.2 Le projet ne peut débuter qu'après la conclusion du présent contrat. La conclusion de contrats de fourniture de biens ou de services correspondants est également considérée comme le début du projet. Si des dépenses ont été encourues avant la conclusion

de l'accord de cofinancement, les activités entières liées au projet ne sont pas éligibles, sauf si un commencement anticipé du projet a été convenu par écrit.

6. Dépenses éligibles

6.1 Les dépenses suivantes sont en particulier éligibles :

- Frais de télécommunication,
- Documentation,
- Assurance responsabilité civile, accidents et maladie,
- Hébergement, repas, locations de salles,
- Dépenses de voyage, de transport et pour les visas, en appliquant la loi fédérale sur les frais de déplacement (*Bundesreisekostengesetz - BRKG*). Ne sont pas reconnus les déplacements en train en 1^{ère} classe et les indemnités journalières. Pour les voyages à l'étranger dans le cadre du travail en partenariat, le règlement sur les frais de déplacement à l'étranger (ARV) s'applique. Pour les vols en avion, seuls les coûts de la classe économique ou touristique sont reconnus. Si des frais de déplacement doivent être décomptés, en général seule la « petite indemnité de trajet » (0,20 € par km) ne devant pas dépasser 130 € pour le trajet aller et retour doit être considérée comme éligible.
- Dépenses en matériel, interprétariat et traduction,
- Honoraires devant s'orienter sur la catégorie d'honoraires applicables aux sessions de formation
- Dépenses administratives raisonnables d'un montant ne pouvant excéder 5 % des dépenses totales éligibles du projet.
- Pour l'établissement et l'exécution du financement total, les principes de rentabilité et d'économie doivent être respectés (voir l'art. 7 du règlement financier fédéral (BHO)).

7. Appel de fonds, économies et fonds supplémentaires

7.1 La subvention est versée sur demande sur la base des imprimés établis par Engagement Global dans leur version actuelle et uniquement pendant la période de financement prévue. Les formulaires correspondants pour l'appel de fonds peuvent être consultés sur le site internet <https://begegnungen.weltwaerts.de/de/formulare-und-materialien.html>.

- 7.2 Le bénéficiaire de la subvention s'engage à n'appeler les fonds que dans la mesure où ils sont incessamment nécessaires dès leur versement, c.à.d. dans un délai de six semaines dans l'espace SEPA et de quatre mois en-dehors de l'espace SEPA pour des paiements dus dans le cadre de l'objet de la subvention, et pas avant. Une prolongation du délai n'est pas possible.
- 7.3 Pendant la durée du projet, les fonds pour un exercice budgétaire en cours peuvent être appelés par voie postale à Engagement Global jusqu'au 5 décembre. Il est possible d'appeler ces fonds en indiquant le dernier délai de paiement possible de l'année. Le dernier délai de paiement est toujours à la fin de l'année (probablement le 30 décembre).
- 7.4 La subvention reçue d'Engagement Global ne peut être demandée par le bénéficiaire de la subvention qu'au prorata des subventions éventuelles d'autres bailleurs de fonds et des fonds propres et autres prévus. Un préfinancement par des fonds propres est toutefois toujours possible.
- 7.5 Le bénéficiaire de la subvention s'engage à rembourser immédiatement et indépendamment de la présentation du justificatif de l'utilisation des fonds les fonds versés en trop.
- 7.6 Le transfert d'une partie non utilisée de la subvention accordée d'un exercice budgétaire (limite d'utilisation) à un autre n'est pas possible.
- 7.7 Le bénéficiaire de la subvention ouvre un compte bancaire ou un sous-compte pour les activités liées au projet. L'affectation à l'accord de cofinancement correspondant doit toujours ressortir des pièces justificatives.
- 7.8 Tous les paiements au bénéficiaire de la subvention seront virés sur le compte suivant :
- Titulaire du compte : XXX
Banque : XXX
IBAN :

8. Dispositions légales relatives à la protection des données pour ce contrat

- 8.1 Le bénéficiaire de la subvention s'engage à garder secrètes vis-à-vis de tiers les données à caractère personnel portées à sa connaissance pendant la réalisation de la mesure. Cette obligation s'applique également aux personnes agissant en son nom. Les dispositions légales du règlement européen général en matière de protection des données (RGPD), de la loi fédérale sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz) et le cas échéant de la loi sur la protection des données applicable du pays doivent être respectées.
- 8.2 Le bénéficiaire de la subvention est en mesure de prouver que tous les participants au projet ont été informés de la transmission de leurs données à Engagement Global et par son biais à d'autres organismes (le Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement p. ex.). Ces données concourent à la bonne gestion et au

bon décompte du projet convenu et à l'élaboration de justificatifs destinés à différents services du gouvernement fédéral.

9. Utilisation de la subvention

- 9.1 Les fonds sont affectés à un usage défini et sont uniquement destinés à réaliser les mesures désignées à l'article 1 comme étant l'objet de la subvention.
- 9.2 Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser la subvention conformément aux principes d'efficacité, d'économie et à la finalité prévue. Ces fonds servent exclusivement à financer les dépenses prévues et réellement encourues.
- 9.3 Des paiements préalables à la réception de la prestation ne peuvent être convenus ou obtenus que si cela constitue une pratique habituelle ou si cela est justifié par des circonstances particulières.
- 9.4 Toutes les recettes afférentes à l'objet de la subvention (en particulier les subventions, prestations de tiers et la contribution propre du bénéficiaire de la subvention) doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire de la subvention pour couvrir toutes les dépenses afférentes à l'objet de la subvention.
- 9.5 Le plan de dépenses et de financement lie le demandeur aux résultats globaux. Les prévisions détaillées des dépenses peuvent être dépassées de maximum 20 %, à condition que l'excédent soit compensé par des économies correspondantes, effectuées sur d'autres prévisions budgétaires. Si les prévisions détaillées des dépenses sont augmentées de plus de 20 % au détriment d'autres postes, le bénéficiaire de la subvention s'engage à solliciter une autorisation écrite d'Engagement Global.
- 9.6 Si les dépenses totales afférentes au projet, estimées dans le plan de dépenses et de financement diminuent après leur approbation, si les fonds augmentent ou si d'autres fonds apparaissent, la subvention diminue au prorata des subventions éventuelles d'autres bailleurs de fonds et des fonds propres et autres prévus du bénéficiaire de la subvention, si les dépenses totales ou les fonds varient globalement de plus de 500 €.
- 9.7 Si les dépenses totales du bénéficiaire de la subvention sont assumées à plus de 50 % par des subventions publiques, le bénéficiaire de la subvention ne doit pas favoriser ses employés, dont les dépenses de personnel sont cofinancées par la subvention, par rapport à des agents fédéraux comparables. Des rémunérations plus importantes que celles prévues dans la convention collective fédérale applicable à la fonction publique (TVöD) ainsi que d'autres prestations supérieures ou en-dehors de la convention collective ne peuvent pas être octroyées.
- 9.8 Le bénéficiaire de la subvention est responsable de l'exactitude du classement tarifaire et de la fiabilité de la procédure de recrutement de personnel.

Concernant les salariés permanents du bénéficiaire de la subvention dont le salaire est (en partie) financé par la subvention, ils ne sont pas autorisés à être rémunérés par le même organisme au-delà de leur activité principale pour des prestations supplémentaires via des contrats d'honoraires provenant de fonds de subvention.

- 9.9 Le bénéficiaire de la subvention prend les mesures nécessaires et appropriées sur le plan organisationnel et administratif et en termes de personnel afin d'éviter tout détournement d'objectif des fonds ou d'autres violations des dispositions convenues dans le présent accord, de même que les règles de droit en découlant. En cas de délits tels que des détournements de subventions ou délits de corruption ou d'entorse à l'usage prévu de la subvention, Engagement Global doit être immédiatement informé afin qu'Engagement Global ou des organismes de vérification ou cabinets d'audit externes mandatés par Engagement Global puissent procéder à des vérifications.
- 9.10 Le bénéficiaire de la subvention doit respecter lors de la mise en œuvre de l'activité subventionnée les mesures restrictives (sanctions) prévues par les Nations Unies/ l'Union Européenne. Cela signifie en particulier de ne pas passer de contrats ou fournir des fonds à des personnes/organismes frappés de sanctions. Il convient de vérifier régulièrement l'existence éventuelle de sanctions et de le documenter. Cette vérification peut en particulier s'effectuer sur les portails suivants :
www.finanz-sanktionsliste.de
www.sanctionsmap.eu
 Si le bénéficiaire de la subvention prend connaissance au cours de la mise en œuvre de violations des sanctions, il doit en informer immédiatement Engagement Global.
- 9.11 Toute modification touchant la durée du projet, le financement ou la réalisation nécessite un contrat modificatif écrit avec Engagement Global. La conclusion d'un contrat modificatif ne constitue pas un droit du bénéficiaire de la subvention.
- 9.12 Le report d'une partie non utilisée de l'aide approuvée d'un exercice budgétaire (limite d'utilisation) à un autre n'est pas possible.
- 9.13 Une dépense des fonds après la période de financement contractuelle est exclue.

10. Attribution de contrats

- 10.1 L'attribution de contrats de fournitures et de services pour les dépenses devant être couvertes par la subvention doit s'effectuer dans le respect du principe de rentabilité et être soumise à la concurrence. Conformément à l'art. 6 du règlement d'attribution en-deçà du seuil de marchés publics (UVgO), la procédure d'attribution doit être continuellement documentée dès le départ sous forme écrite selon l'art. 126b du code civil allemand (BGB). Cette documentation doit comprendre à la fois une justification du besoin (nécessité de l'acquisition) et une justification de la décision d'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse.
- 10.2 En cas de mandat direct, il convient de consigner par écrit la nécessité budgétaire de l'acquisition.
- 10.3 Pour le reste, les prescriptions suivantes du Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement s'appliquent, en fonction de la valeur prévue du marché à passer :

1. Passation de marché dans le pays partenaire (par le responsable du projet)	
Valeur de la commande	Procédure d'attribution

(sans TVA)	
≤ 1 000, -- €	Mandat direct (art. 14 du règlement UVgO) en tenant compte des critères de rentabilité et d'économie, documentation de la prospection du marché/évaluation des prix non nécessaire (pas d'attribution)
> 1 000 bis ≤ 15 000, -- €	<p>Attribution après négociation avec ou sans procédure d'appel d'offres (art. 12 conjointement à l'art. 8, par. 1 et 4 du règlement UVgO) :</p> <p>S'il y a adjudication concurrentielle : appel à un nombre illimité d'entreprises, et au moins trois soumissionnaires qualifiés potentiels à soumettre une offre (art. 12, par. 1, art. 10, par. 1 et 2 du règlement UVgO).</p> <p>Sans adjudication concurrentielle : évaluation des prix transparente (note sur les appels téléphoniques passés, relevé imprimé d'informations sur internet, etc. auprès de plusieurs et au moins trois prestataires nécessaire (art. 12, par. 2 du règlement UVgO)</p> <p>(Exceptions : art. 12, par. 3 du règlement UVgO - un seul prestataire).</p>
>15 000,-- €	<p>Si des procédures d'attribution formelles sont d'usage dans le pays partenaire (en particulier pour les marchés de construction et les contrats de livraison importants), il convient de s'appuyer sur ces types de procédures si cela est judicieux, et ce également si leur application n'est pas obligatoire pour les ONG.</p> <p>Autrement : attribution après négociation, invitation d'au moins trois soumissionnaires qualifiés potentiels à soumettre une offre écrite.</p>

2. Passation de marché dans le pays (Allemagne / UE par le bénéficiaire de la subvention), subvention inférieure ou égale à 100 000 EUR	
Valeur de la commande (sans TVA)	Procédure d'attribution
≤ 1 000, -- €	Mandat direct (art. 14 du règlement UVgO) en tenant compte des critères de rentabilité et d'économie, documentation de la prospection du marché / évaluation des prix non nécessaire (pas d'attribution)
> 1 000 bis ≤ 15 000, -- €	<p>Attribution après négociation avec ou sans adjudication concurrentielle (art. 12 conjointement à l'art. 8, par. 1 et 4 du règlement UVgO) :</p> <p>S'il y a adjudication concurrentielle : Appel à un nombre illimité d'entreprises, et au moins trois soumissionnaires</p>

	<p>qualifiés potentiels à soumettre une offre (art. 12, par. 1, art. 10, par. 1 et 2 du règlement UVgO).</p> <p>Sans adjudication concurrentielle : évaluation des prix transparente (note sur les appels téléphoniques passés, relevé imprimé d'informations sur internet, etc. auprès de plusieurs et au moins trois prestataires nécessaire (art. 12, par. 2 du règlement UVgO)</p> <p>(Exceptions : art. 12, par. 3 du règlement UVgO - un seul prestataire)</p>
>15 000, -- €	Appel d'offres restreint sans adjudication concurrentielle (art. 11 du règlement UVgO), invitation à soumissionner avec description des prestations à envoyer à plusieurs et toujours au moins trois soumissionnaires qualifiés.

10.4 Si la subvention ou, en cas de financement par plusieurs organismes, le montant total de la subvention est supérieur à 100 000 euros, le bénéficiaire de la subvention doit en outre appliquer les règles suivantes :

- pour l'attribution de travaux de construction, la partie A, section 1 du cahier des charges allemand pour des travaux de construction (VOL/A).
- pour l'attribution de contrats de fournitures et de services les règles de procédure de passation des marchés publics de fournitures et de services en-deçà de la valeur seuil de l'UE (règlement d'attribution en-deçà du seuil de marchés publics (UVgO) conjointement aux dispositions mentionnées dans le tableau suivant.

3. Passation de marché dans le pays (Allemagne / UE par le bénéficiaire de la subvention), subvention supérieure à 100 000 EUR ou bénéficiaire de la subvention relevant de l'art. 98 de la loi allemande contre les entraves à la concurrence (GWB), ainsi qu'en référence au n° 3.1 des dispositions générales accessoires pour les subventions destinées à la promotion de projets (ANBestP)	
Valeur de la commande (sans TVA)	Procédure d'attribution
≤ 1 000,-- €	Mandat direct (art. 14 du règlement UVgO) en tenant compte des critères de rentabilité et d'économie ; documentation de la prospection du marché / évaluation des prix non nécessaire (pas d'attribution)
> 1 000 bis ≤ 15 000,-- €	<p>Attribution après négociation avec ou sans adjudication concurrentielle (art. 12 conjointement à l'art. 8, par. 1 et 4 du règlement UVgO) :</p> <p>S'il y a adjudication concurrentielle : appel à un nombre illimité d'entreprises, et au moins trois soumissionnaires qualifiés potentiels à soumettre une offre (art. 12, par. 1, art. 10, par. 1 et 2 du règlement UVgO).</p>

	<p>Sans adjudication concurrentielle : évaluation des prix transparente (note sur les appels téléphoniques passés, relevé imprimé d'informations sur internet, etc. auprès de plusieurs et au moins trois prestataires nécessaire (art. 12, par. 2 du règlement UVgO)</p> <p>(Exceptions : art. 12, par. 3 du règlement UVgO - un seul prestataire)</p>
> 15 000,-- € à < 50 000,-- €	Appel d'offres restreint sans adjudication concurrentielle (art. 11 du règlement UVgO), invitation à soumissionner avec description des prestations à envoyer à plusieurs et au moins trois soumissionnaires qualifiés potentiels.
> 50 000,-- € à < 221 000,-- €	Appel d'offres public (art. 9 du règlement UVgO) ou appel d'offres restreint avec adjudication concurrentielle (art. 10 du règlement UVgO) (L'art. 38 du règlement UVgO s'applique en ce qui concerne la forme et la soumission)
à partir de 221 000,-- € (valeur seuil des appels d'offres à l'échelle européenne ; état 01/01/2018)	Procédure d'appel d'offres à l'échelle européenne selon la partie 4 de la loi allemande contre les entraves à la concurrence (GWB) et la réglementation sur les marchés publics (VgV).

- 10.5 Pour la mise en œuvre de procédures d'attribution, les règles suivantes du règlement d'attribution en-deçà du seuil de marchés publics (UVgO) peuvent être ignorées : art. 22 concernant la division en lots, art. 28, par. 1, phrase 3 sur la publication d'avis de marchés, art. 30 sur l'avis de marché, art. 38, par. 2 à 4 sur la forme et la soumission des demandes de participation et offres, art. 44 sur des offres anormalement basses et art. 46 sur l'information des candidats et des soumissionnaires.
- 10.6 Les obligations du responsable du projet d'appliquer les prescriptions de la législation sur les marchés publics lorsque le responsable du projet doit être considéré comme le donneur d'ouvrage conformément à la partie 4 de la loi allemande contre les entraves à la concurrence (GWB) (voir art. 98 de la GWB) restent intactes.

11. Mesures en matière de publicité

- 11.1 Il convient de mentionner l'aide octroyée par le Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement et Engagement Global dans tous les imprimés et médias (y compris les médias audiovisuels et sites web) produits dans le contexte de la mesure. Ce faisant, la phrase standard suivante doit être utilisée : « Soutenu par ENGAGEMENT GLOBAL (éventuellement le logo d'Engagement Global) avec des fonds du (logo du Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement) ». Il convient de demander par courriel les logos ainsi que leur utilisation : à cet effet, il convient d'utiliser les logos actuels du BMZ et de EG qui peuvent être demandés par courriel à l'adresse ww-begegnung@engagement-global.de. L'utilisation du logo à d'autres fins n'est pas permise.

- 11.2 Les mentions légales des imprimés et produits de médias doivent comprendre la mention suivante : « Seul le (nom du/de la bénéficiaire/de l'éditeur) est responsable du contenu de cette publication ; les positions représentées ici ne reflètent pas le point de vue d'Engagement Global ou du Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement. »
- 11.3 Il convient de mettre à la disposition d'Engagement Global un exemplaire de la publication (ou le modèle de mise en page s'il s'agit de très grandes affiches) après sa parution. Pour les exemplaires en langue étrangère, il faut également y joindre un résumé ou un sommaire en allemand.

12. Obligations d'information du bénéficiaire de la subvention

- 12.1 Le bénéficiaire de la subvention informe sur demande Engagement Global de l'avancement du projet, en plus des justificatifs prescrits. Engagement Global se réserve le droit de publier sur son site web l'avancement des mesures cofinancées.
- 12.2 Le bénéficiaire de la subvention désigne un interlocuteur mandaté pour les questions liées au présent contrat, chargé de faire des déclarations et communications sur ces questions. Cette personne s'appelle **NOM**. Si la personne responsable change, ce changement doit immédiatement être communiqué à Engagement Global.
- 12.3 Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer immédiatement Engagement Global
- si le nombre de participants est réduit. La raison justificative doit être nommée. Si après la rencontre en République fédérale d'Allemagne, un participant se retire après son séjour légal ou s'il existe des signes qu'il s'est déjà éloigné du groupe pendant la rencontre, le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer immédiatement la police et le service des étrangers en plus d'Engagement Global et faire tout le nécessaire pour entrer en contact avec le participant.
 - si après présentation du plan de dépenses et de financement, et également après présentation du justificatif de l'utilisation des fonds, il demande d'autres fonds d'aide pour la même finalité auprès d'autres instances publiques ou s'il en reçoit de ces dernières ou s'il reçoit éventuellement d'autres fonds de tiers ou si les fonds demandés d'autres instances publiques ou tiers sont supprimés,
 - si l'objet de la subvention ou d'autres circonstances pertinentes pour l'accord de cofinancement sont modifiés ou disparaissent,
 - s'il s'avère que l'objet de la subvention ne peut être totalement ou seulement partiellement atteint avec les fonds d'aide convenus,
 - si les dépenses totales prévues diminuent,
 - si les fonds mis à disposition pour le besoin prévu ne peuvent pas être dépensés,
 - si les montants demandés ou versés ne peuvent pas être dépensés dans le délai mentionné après paiement. Le délai en Allemagne est de 6 semaines à compter du paiement et le délai à l'étranger est de 4 mois à compter du paiement.
 - si les objets à inventorier ne sont plus utilisés conformément à l'objet de la subvention dans la période prévue ou s'ils ne sont plus nécessaires,
 - si une procédure d'insolvabilité à son égard est introduite ou ouverte.

12.4 Les obligations d'information entraînant une modification du plan de dépenses et de financement et/ou de la durée et/ou des modifications de fond essentielles nécessitent l'accord d'Engagement Global.

13. Justification de l'utilisation

13.1 L'utilisation de la subvention doit être justifiée par le bénéficiaire de la subvention au plus tard dans un délai de trois mois à compter du moment où l'objet de la subvention est rempli, et toutefois au plus tard avant la fin du troisième mois suivant la période de réalisation du projet, jusqu'au **DATE**, (justificatif de l'utilisation des fonds), et ce justificatif doit être présenté à Engagement Global.

13.2 Pour les projets s'étalant sur plusieurs années, un justificatif intermédiaire portant sur l'année civile précédente doit en outre être présenté jusqu'au 31/.03/. de l'année en cours à Engagement Global.

13.3 Le justificatif intermédiaire est constitué d'un rapport factuel et d'un justificatif chiffré (sans le décompte financier détaillé) dans lequel les recettes et dépenses sont présentées de manière sommaire conformément à la structure du plan de financement.

13.4 Si le délai prévu pour le justificatif relatif à un exercice financier ne dépasse pas trois mois, le rapport factuel faisant partie d'un justificatif intermédiaire peut être lié au prochain rapport factuel dû (à un justificatif intermédiaire ou à un justificatif final de l'utilisation des fonds). Ceci n'affecte pas la présentation du justificatif chiffré.

13.5 Le justificatif intermédiaire de la dernière année du programme peut être communiqué avec le justificatif final de l'utilisation des fonds.

13.6 Le justificatif de l'utilisation des fonds est constitué d'un rapport factuel et d'un justificatif chiffré, y compris la liste de justificatifs et l'inventaire conformément au modèle disponible à l'adresse <https://begegnungen.weltwaerts.de/de/formulare-und-materialien.html>.

13.7 Le justificatif de l'utilisation des fonds doit fournir des renseignements complets sur l'ensemble du projet et sur l'utilisation de la subvention et ne doit pas renvoyer aux indications contenues dans les justificatifs intermédiaires annuels déjà présentés. Il doit être établi de façon à pouvoir comparer l'ensemble des objectifs, mesures, indicateurs et planification financière souhaités avec la réalisation effective du projet (comparaison entre l'état actuel et l'état visé).

13.8 Dans le rapport factuel, le bénéficiaire de la subvention présente en détail et de manière vérifiable l'utilisation de la subvention et le résultat et les compare aux objectifs fixés (comparaison entre l'état actuel et l'état visé). Il convient d'aborder les principales composantes du justificatif chiffré et d'expliquer la nécessité et l'adéquation du travail accompli.

13.9 Le justificatif chiffré doit présenter par ordre chronologique l'ensemble des recettes (subventions, prestations de tiers, fonds propres) et dépenses (paiements) liées à l'objet du contrat selon les postes de recettes et de dépenses conformément au plan de

dépenses et de financement et les comparer aux recettes et dépenses contractuelles (comparaison entre l'état actuel et l'état visé).

- 13.10 Il convient de joindre en outre au justificatif de l'utilisation des fonds une liste de documents sous forme de tableau qui énumère séparément les dépenses en fonction de leur type et par ordre chronologique. La liste de documents doit clairement indiquer le jour, le destinataire/la personne qui effectue le paiement, la raison et le montant individuel de chaque paiement, et les dépenses doivent être classées par ordre chronologique de la date de paiement. Si le bénéficiaire de la subvention est habilité à déduire la TVA en vertu de l'art. 15 de la loi allemande sur la TVA, seuls les prix hors TVA peuvent être pris en compte.
- 13.11 Le bénéficiaire de la subvention confirme la nécessité des dépenses, que l'action a été menée de manière économique et efficace et que les indications consignées dans les livres comptables et les justificatifs sont conformes. Engagement Global se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires.
- 13.12 Des listes de participants(tes) à toutes les manifestations réalisées dans le cadre de cet accord de cofinancement doivent être tenues et jointes en copie au rapport factuel. Si le bénéficiaire de la subvention utilise ses propres listes de participant-e-s, il convient de veiller à ce qu'elles contiennent toutes les informations essentielles du modèle des rencontres weltwärts. Les listes des participants(tes)-e-s sont conservées par le bénéficiaire de la subvention et tenues à disposition pour un contrôle éventuel. Le rapport factuel accompagnant le justificatif de l'utilisation des fonds doit spécifier quels événements se sont tenus (lieu, durée, thème) et quels ont été les participants.
- 13.13 Les justificatifs originaux doivent comporter les indications et annexes usuelles dans les échanges commerciaux, les justificatifs des dépenses et en particulier le/la bénéficiaire, la raison et le jour du paiement, le justificatif du paiement et pour les objets, l'usage prévu. Les justificatifs doivent en outre comprendre une caractéristique claire d'affectation au présent accord de cofinancement.
- 13.14 Le bénéficiaire de la subvention s'engage à conserver les justificatifs originaux (justificatifs des recettes et dépenses) des paiements individuels et les contrats d'attribution de marchés ainsi que tous les documents ayant trait à l'aide pendant cinq ans à compter de la présentation du justificatif de l'utilisation des fonds, sauf si des dispositions fiscales ou autres prévoient une durée de conservation plus longue. Ces justificatifs doivent être présentés ou remis à Engagement Global sur demande et tenus à la disposition des organismes de contrôle mentionnés dans le présent accord de cofinancement à des fins de vérification. Des supports d'images ou de données sécurisés peuvent également être utilisés pour la conservation ; le procédé d'enregistrement et de reproduction doit être conforme aux principes de comptabilité correcte ou à un règlement généralement admis des administrations publiques.
- 13.15 Les justificatifs provenant des pays partenaires respectifs qui ne sont pas établis en allemand ou en anglais doivent le cas échéant être accompagnés de traductions succinctes par mots-clés.
- 13.16 Les dépenses en devises étrangères sont toujours comptabilisées au taux de change correspondant aux factures d'achat sur lesquelles s'appuient les décomptes. Si un tel

justificatif fait défaut et s'il n'est pas possible de se mettre d'accord sur le cours de change à appliquer, Engagement Global détermine le taux de change.

13.17 La comptabilité du bénéficiaire de la subvention relative aux recettes (demandes de subvention) et aux dépenses concernant le projet soutenu (paiements des subventions) doit être établie conformément aux principes de comptabilité correcte et il convient d'établir la preuve de sa tenue sur demande.

13.18 Le justificatif final de l'utilisation des fonds et le justificatif intermédiaire doivent être présentés à Engagement Global par courriel à l'adresse ww-begegnung@engagement-global.de ainsi que par la poste. Il convient en outre d'y joindre tous les documents explicatifs en pièce jointe.

14. Droit de vérification

14.1 Des représentants d'Engagement Global, du Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement et de la Cour fédérale des comptes (*Bundesrechnungshof*) ou des experts comptables mandatés par ces derniers peuvent vérifier à tout moment l'état et les résultats de la mise en œuvre de la mesure ainsi que l'utilisation à bon escient des fonds. Le bénéficiaire de la subvention doit tenir à disposition et présenter sur demande les documents nécessaires à cette vérification et se tenir à disposition pour toute demande de renseignements supplémentaires.

14.2 Si le destinataire de la subvention dispose de son propre organisme de vérification, le justificatif de l'utilisation des fonds doit être au préalable examiné par ce dernier et cette vérification doit être attestée en indiquant ses résultats.

15. Évaluation et enquête

15.1 Le bénéficiaire de la subvention et le partenaire demandeur participent si besoin à des évaluations commandées ou approuvées par le Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement ou Engagement Global.

16. Résiliation du contrat, mécanismes de remboursement, taux d'intérêt

16.1 Engagement Global peut à tout moment résilier totalement ou partiellement le contrat pour de justes motifs, bloquer le paiement des fonds et demander le remboursement des montants versés. Un motif est considéré comme étant juste notamment si

- le Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement retire son soutien à Engagement Global ou si les fonds prévus par le Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement ne sont pas mis à disposition
- les conditions nécessaires à la conclusion du contrat n'existent plus a posteriori (en particulier si les critères liés aux contrôles des organismes ne semblent plus assurés, s'il existe des doutes sur la bonne gestion p. ex.),
- le contrat a été conclu sur la base d'informations inexactes ou incomplètes substantielles fournies par le destinataire de la subvention,

- l'utilisation des fonds aux fins prévues n'est pas effective ou assurée,
- les objectifs d'aide de la mesure ne peuvent pas ou ne peuvent plus être atteints,
- le justificatif de l'utilisation des fonds ou un justificatif intermédiaire comportent dans une large mesure des informations inexactes,
- la subvention n'est pas utilisée dans les délais spécifiés après son paiement pour réaliser les objectifs du projet ou si
- les obligations découlant du présent contrat (et en particulier des dispositions spécifiques des obligations en matière d'attribution, de décompte, de comptabilité et d'information) ne sont pas respectées, totalement ou en partie.
- le justificatif (intermédiaire) et le justificatif final de l'utilisation des fonds ne sont pas présentés ou s'ils ne le sont pas dans les délais impartis,
- si cela est nécessaire pour se protéger de graves préjudices pour l'intérêt général ou les éliminer.

16.2 La résiliation requiert la forme écrite. En cas de résiliation, le paiement de la subvention est arrêté. Le remboursement de paiements déjà effectués peut être réclamé. Le montant à récupérer doit être majoré des intérêts annuels à compter du versement au destinataire de la subvention équivalents au taux d'intérêt de base majoré de 5 % conformément à l'art. 247 du code civil allemand (BGB) (pour le calcul de l'intérêt, voir www.basiszinsatz.info). Si le destinataire de la subvention n'est pas responsable des circonstances ayant entraîné le droit au remboursement et s'il effectue le remboursement dans le délai qui lui est imparti, il est possible de renoncer aux versements des intérêts.

16.3 Si les subventions ne sont pas immédiatement utilisées après leur versement pour réaliser l'objet de la subvention et si Engagement Global ne résilie pas le contrat de cofinancement, des intérêts annuels s'élevant au taux d'intérêt de base majoré de 5 % conformément à l'art. 247 du code civil allemand (BGB) peuvent également être réclamés pour la période allant du versement de l'aide jusqu'à son utilisation aux fins prévues. Il en va également de même si une prestation est revendiquée bien que d'autres fonds doivent être mis en œuvre proportionnellement ou prioritairement. L'utilisation des fonds est considérée comme immédiate lorsque les montants versés sont utilisés dans un délai de six semaines dans le pays et dans un délai de quatre mois à l'étranger.

16.4 Les remboursements et intérêts doivent être versés à Engagement Global sur le compte suivant en indiquant le numéro de projet et l'usage spécifique prévu :

Engagement Global gGmbH
 Banque : Pax Bank Köln
 Code banque : 37060193
 Compte : 35700013
 IBAN : DE91 3706 0193 0035 7000 13
 BIC : GENODED1PAX

17. Accords particuliers entre le destinataire de la subvention et le partenaire demandeur

17.1 Contribution du destinataire de la subvention :

-

17.2 Contribution du partenaire demandeur :

-

18. Dispositions particulières pour ce contrat

18.1

19. Clause de forme

19.1 Les modifications et compléments du présent contrat doivent être effectués par écrit pour être valides (art. 126 du code civil allemand (BGB)). Cette disposition s'applique également à une modification de cette clause de forme écrite.

20. Entrée en vigueur

Le présent contrat de cofinancement entre en vigueur à sa signature par les contractants.

21. Droit applicable

Le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable au présent contrat.

22. Jurisdiction compétente

La juridiction compétence est à Bonn.

23. Clause de sauvegarde

Si l'une des dispositions du présent accord était juridiquement caduque ou le devenait, la validité du contrat n'en serait pas affectée au demeurant. Les dispositions caduques devront être remplacées par des dispositions valides se rapprochant le plus de l'idée fondamentale des dispositions juridiques en matière de subventions. Il en va de même de l'interprétation juridique complémentaire.

Date d'établissement : Bonn, le [Date]

24. Signatures

Destinataire de la subvention : **NOM**

Nom en lettres majuscules	Désignation de la fonction	Lieu, date	Signature de la personne autorisée à signer
---------------------------	----------------------------	------------	---------------------------------------------

Partenaire demandeur : NOM

Nom en lettres majuscules	Désignation de la fonction	Lieu, date	Signature de la personne autorisée à signer
---------------------------	----------------------------	------------	---------------------------------------------

Engagement Global gGmbH :

Bonn, le _____

p.p. Astrid Neumann

Direction du service
F14 weltwärts

p.o. Nina Porstmann

Direction du projet
F14 weltwärts